

# Convention de Chasse

## **Article 1 : les contractants**

Convention conclue entre M. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_

## **Article 2 : Les lieux concernés.**

Le ou les terrains concernés sont situés sur la Commune ou les Communes de :

Lieu dit :

D'une superficie de :

Figurant au Cadastre de cette Commune, sections sous le ou les numéros :

## **Article 3 : Objet de la convention.**

L'objet de la convention est de préciser les relations entre les propriétaires forestiers titulaires du droit de chasse et la société de chasse (ou un particulier).

## **Article 4 : Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une période de (3 ou x ans), à savoir du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_. Elle est renouvelable par l'établissement d'un nouveau bail six mois avant l'échéance de la période (ou par tacite reconduction).

## **Article 5 : Dénonciation.**

La convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée six mois au moins avant l'expiration de la convention.

De plus, les événements suivants entraîneront la résiliation automatique de la convention après la saison de chasse en cours :

- ✦ Décès du propriétaire du bien,
- ✦ Vente totale ou partielle du Bien,
- ✦ Non-respect des conditions prévues aux Articles 6, 7, 8, 9 et 10.
- ✦ Dissolution de la société de chasse. La société devra dans ce cas se libérer de ses obligations annuelles relatives au plan de chasse pour l'exercice en cours.
- ✦

## **Article 6 : Mesures de limitation à l'exercice de la chasse.**

De convention expresse entre les parties, les modes de chasse suivants sont autorisés ou non autorisés : battue, tir à la volée, tir de rencontre etc.

## **Article 7 : Lâcher de gibier.**

Aucun lâcher de gibier de repeuplement ne sera fait sans l'accord préalable du propriétaire du bien.

## **Article 8 : Travaux forestiers liés au PSG ou au Règlement d'Exploitation du propriétaire.**

Le propriétaire se réserve le droit de réaliser les travaux d'exploitation forestière prévus par son Plan Simple de Gestion (PSG) ou par son Règlement d'Exploitation sans que la société de chasse puisse se prévaloir de troubles de jouissances pour réclamer une révision de la convention. Le propriétaire se réserve également le droit d'effectuer tous travaux de gestion courante, à charge pour lui d'en avertir

la société de chasse au préalable. La société de chasse sera informée de l'assiette des coupes et des travaux prévus.

#### **Article 9 : Travaux entrepris par la société de chasse.**

Après concertation avec le propriétaire, la société de chasse pourra réaliser, à ses frais, les travaux d'aménagement cynégétiques nécessaires (emblavures, layons de tir etc.) sans que cela ne donne lieu au versement d'aucune indemnité d'aucune sorte ni à aucun dédommagement en espèces ou en nature en cas de fin ou de rupture de la convention par l'une ou l'autre des parties.

L'entretien et la réparation des barrières, des clôtures de protection des plantations existantes ou prévues sont à la charge de la société de chasse. Sont également à la charge de la société de chasse, l'entretien des points d'eau ainsi que la garderie des terrains qui sont l'objet de la convention.

#### **Article 10 : Calendrier et conditions des activités de chasse.**

Avant le début de chaque saison de chasse, la société de chasse fournira au Bailleur le Calendrier des Battues et indiquera éventuellement les conditions d'exercices des autres modes de chasse. Une copie à jour du règlement intérieur de la société de chasse sera fournie au propriétaire à chaque début de saison de chasse.

#### **Article 11 : Responsabilités.**

**Les parties sont tenues de s'assurer pour leurs responsabilités respectives.**

#### **Article 12 : Liste des personnes autorisées à chasser.**

Cette liste sera fournie au propriétaire par la société de chasse, au début de chaque période de chasse.

Aucunes autres personnes que celles figurant sur la liste ne sont autorisées à chasser sur la propriété conventionnée.

#### **Article 13 : Etat annuel des animaux tirés sur le territoire du propriétaire.**

Mesures imposant à la société de chasse de fournir annuellement l'état des animaux tirés sur le territoire, et en particulier l'exécution du Plan de Chasse. Si le propriétaire ne demande pas lui-même le Plan de Chasse, la société de chasse doit informer le propriétaire du Plan de Chasse qu'elle demande et qu'elle obtient.

#### **Article 14 : Conditions de la convention.**

Le montant de l'indemnité annuelle est fixé à.....euros par hectare, Soit pour la totalité de la surface louée.....euros. Le versement sera effectué en..... (nombres) versements égaux le..... (date) et le..... (date). En cas de non règlement dans le mois qui suit les échéances, la convention sera automatiquement annulée. Toutefois le propriétaire sera tenu de le confirmer par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 15 : Révision du prix de l'indemnité.**

Le montant de l'indemnité est indexé sur l'indice du coût de la vie publié par l'INSEE, celui du (*date*) est retenu comme base. Pour la première année l'indice retenu est de..... . Le propriétaire signifie éventuellement à la société de chasse, au moins six mois avant l'expiration de la convention, le nouveau montant du loyer. La société de chasse peut résilier le contrat à la réception de l'avis. Elle doit alors en aviser le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception au moins quatre mois avant le terme de la convention.

#### **Article 16 : Demande de plans de chasse.**

Le propriétaire se réserve (ou cède à la société de chasse) la demande du Plan de Chasse.

**Article 17 : Description des équipements mis à disposition avec obligation d'entretien.**

Description des postes de tir, miradors, abris, hangars, terres à destination cynégétique, postes de nourrissage aménagés, clôtures etc. Leur état sera établi au préalable et annexé au contrat.

**Article 18 : Modalité d'entretien des équipements mis à la disposition de la société de chasse.**

Etat des lieux : .....

**Article 19 : Installations mises en place par la société de chasse.**

Les installations et équipements mis en place par la société de chasse seront détruits à la cessation de la convention sauf cession gratuite au propriétaire s'il l'accepte.

**Article 20 : Prescriptions de circulation.**

Les prescriptions de circulation sont les suivantes :

Fait à                    le

Signatures des Contractants précédées des mentions manuscrites :

*Lu et approuvé, bon pour accord.*

Le Propriétaire

La société de chasse ou Monsieur

*« Une forêt privée gérée et préservée  
par un réseau d'hommes compétents  
au service des générations futures »*

# **Convention de chasse**

## **RECOMMANDATIONS**

Pour aider un grand nombre d'entre vous, voici une étude sur une Convention de chasse. Elle peut aider ceux qui le désirent dans sa rédaction. Bien entendu, il vous appartient d'adapter ce texte à vos objectifs particuliers et en accord avec la personne morale ou physique co-signataire de la convention. Vous trouverez ci-après, des recommandations qui ne sont pas exhaustives mais peuvent garantir les parties contre des litiges éventuels

### **Article 1 : Les contractants.**

*Les contractants sont le ou les propriétaires ou leur mandataire habilité et le représentant habilité de la Société de Chasse ou un particulier.*

### **Article 2 : Les lieux concernés.**

*Joindre le plan cadastral avec la carte IGN des lieux au 1/25 000ème minimum.*

### **Article 3 : Objet de la convention.**

*Le droit de chasser peut concerner seulement un type de gibier. Le propriétaire peut se réserver la chasse aux oiseaux ou aux chevreuils par exemple. Il faut le préciser.*

### **Article 4 : Durée de la convention.**

*Cette clause est très importante. Il est prudent de passer des contrats de trois ans, sauf confiance certaine dans la société de chasse. Une clause de renonciation est indispensable. Il est recommandé d'éviter les renouvellements par tacite reconduction. L'enregistrement est recommandé car il donne une date certaine à la convention.*

### **Article 5 : Dénonciation.**

*Les clauses de dénonciation sont indispensables. On peut y ajouter comme causes : la non-exécution de l'entretien des équipements, les manquements aux clauses de circulation, la déficience de garderie ou toutes autres clauses contractuelles.*

### **Article 6 : Mesures de limitation à l'exercice de la chasse.**

*Ces restrictions peuvent être limitées à certains secteurs à définir précisément. Le nombre de fusils maximum par battue peut être limité ainsi que la fréquence des battues. Une clause de résiliation de la convention peut être ajoutée pour non-respect de ces mesures. Ces mesures sont importantes et doivent être pensées avant l'établissement du contrat. Penser aux restrictions dans certaines zones : alentour des habitations, secteurs où existent d'autres activités types équitation ou autres, par exemple interdiction de chasser dans un rayon de 150 mètres autour de ces lieux.*

### **Article 7 : Lâcher de gibier.**

*Aucun lâcher de gibier de repeuplement ne sera fait sans l'accord préalable du propriétaire du bien.*

### **Article 8 : Travaux forestiers liés au PSG ou au Règlement d'Exploitation du propriétaire.**

*Il est nécessaire, dans les propriétés importantes de bien régler dans la convention le problème des travaux d'exploitation ou de sylviculture que le propriétaire est conduit à effectuer, de façon à limiter les conflits éventuels. Le propriétaire peut demander dans le contrat l'interdiction de la chasse pendant les récoltes.*

### **Article 9 : Travaux entrepris par la société de chasse.**

*Il est nécessaire de préciser dans la convention les obligations d'entretien qui sont à la charge de la société de chasse.*

### **Article 10 : Calendrier et conditions des activités de chasse.**

*Clause normale pour le propriétaire qui utilise sa forêt pour d'autres activités.*

### **Article 11 : Responsabilités.**

*La responsabilité du propriétaire peut être recherchée pour un accident survenant à l'occasion d'une chute de branche ou d'un accident de voiture survenant à cause d'un entretien insuffisant d'un chemin autorisé.*

### **Article 12 : Liste des personnes autorisées à chasser.**

*Cette clause est une sécurité pour les parties qui peuvent contrôler si les personnes présentes sur le territoire sont bien autorisées à s'y trouver.*

*Le propriétaire peut se réserver le droit de ne pas accepter l'entrée de certaines personnes sur sa propriété pour des raisons valables. Il peut demander que les personnes autorisées à chasser par la société de chasse soient munies d'une carte signée par lui pour justifier leurs droits. Dans ce cas, sur demande, elle devra être présentée au propriétaire ou à ses gardes. Cette clause est indispensable aux propriétaires qui font garder leur propriété et veulent contrôler qui circule chez eux.*

### **Article 13 : Etat annuel des animaux tirés sur le territoire du propriétaire.**

*Cette clause est normale. Elle est indispensable lorsque le propriétaire s'est réservé la demande du Plan de Chasse.*

### **Article 14 : Conditions de la convention.**

*La convention peut être gratuite, mais il est prudent de prévoir une indemnité. La fourchette des prix pratiqués va de 50 à 90 € par ha et par an avec une moyenne de 70 €. Ce prix est bien sûr fonction de la richesse cynégétique du territoire. Si le propriétaire attend des services en plus du loyer, prévoir un prix réduit et imposer contractuellement les prestations attendues. Bien entendu, dans la plupart des cas, le versement du loyer sera demandé en une seule fois.*

### **Article 15 : Révision du prix de l'indemnité.**

*Prévoir une clause de révision est prudent si la somme prévue comme loyer est élevée. Choisir un indice est préférable pour éviter les discussions et les résiliations possibles en cas de révision annuelle dépendant du seul propriétaire.*

### **Article 16 : Demande de plans de chasse.**

*Pour une grosse propriété pouvant obtenir à elle seule des attributions de bracelets, il est prudent que le propriétaire se réserve la demande de ce Plan pour maîtriser la gestion des grands animaux.*

**Article 17 : Description des équipements mis à disposition avec obligation d'entretien.**

*Le relevé des équipements ainsi mis à la disposition de la société de chasse est essentiel. Un état de ceux-ci, dressé contrairement à la passation de la convention, est indispensable.*

**Article 18 : Modalité d'entretien des équipements mis à la disposition de la société de chasse.**

*Si les équipements ont une valeur certaine, cette clause est indispensable. Il est conseillé d'ajouter : aucune indemnité ne pourra être demandée au propriétaire du fait des améliorations faites par la société de chasse, sauf convention écrite préalable. Le versement éventuel d'une caution et une clause de résiliation en cas de non entretien flagrant semble nécessaire.*

**Article 19 : Installations mises en place par la société de chasse.**

*Sans commentaire*

**Article 20 : Prescriptions de circulation.**

*Elles comportent la description des itinéraires ouverts aux véhicules de la Société de Chasse et les modalités d'usage (limites de vitesse, interdictions diverses portant par exemple sur la circulation de nuit ou sur des jours d'interdiction, restrictions de circulation de certains véhicules). Une limitation du nombre de véhicules autorisés peut figurer à la convention. Limitation des moyens de transport utilisés (par exemple interdiction d'utiliser des moyens de transport animaux, des véhicules tous terrains pouvant sortir des chemins du type motos ou quads etc.).*

*Il est conseillé d'ajouter une clause prévoyant que la société de chasse est tenue soit de faire apposer un macaron annuel sur les véhicules des sociétaires de la chasse soit de fournir annuellement l'immatriculation et la marque des véhicules pouvant circuler sur la propriété. Une clause de résiliation en cas de non-respect des engagements liés à ces problèmes doit être prévue.*

*Ces précautions peuvent s'avérer indispensables pour que le propriétaire garde la maîtrise de son droit de propriété. Il se doit en effet de savoir qui est autorisé à circuler chez lui.*

*Sur le plan de la sécurité il est peut être utile de limiter le temps des battues au gros gibier à la matinée seulement, de manière à éviter les accidents dus à un manque de vigilance post-prandial !*

*L'autorité du chef de battue doit s'exercer pleinement et il ne doit laisser passer aucun non respect des consignes de sécurité sous peine d'exclusion.*

*Source : Forêt Privée*

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS DU VAR

Siège Social : Maison de la Forêt. Quartier des Lauves. 83340 LE LUC.

---